

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2348 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2348, déposé complet le 10 avril 2018 par la communauté de communes de l'Est de la Somme, relatif au projet de défrichement d'une peupleraie au lieu dit « les Hardines » à Ham, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une peupleraie de 1,02 hectare arrivée à maturité afin de permettre l'aménagement d'un lieu pédagogique et touristique, relève de la rubrique n°47 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet est situé dans le site Ramsar n°2322 « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre », dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220320034 : « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et dans une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, bordée par un corridor écologique multitrame aquatique ;

Considérant que les nouveaux aménagements prévus comprennent la réalisation d'un embarcadère pour les canoës-kayaks, d'un pont, d'une aire de pique-nique, d'un sentier pédagogique, de jardins partagés et d'un boisement ornemental ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les caractéristiques du projet au regard des espèces végétales et animales protégées éventuellement présentes ;

Considérant que le projet ne précise pas les espèces végétales destinées à être plantées ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du défrichement sur les espaces naturels ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

# DÉCIDE

### Article 1er:

La décision tacite de soumission du 15 mai 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2:

Le projet de défrichement d'une peupleraie au lieu dit « les Hardines » à Ham, déposé par la communauté de communes de l'Est de la Somme, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 5 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

### Voies et délais de recours

# 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).